



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8559

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les revendications exprimées par les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive concernant leur intégration dans la fonction publique. Ces personnels réclament notamment leur titularisation dans le corps des professeurs d'EPS grâce à la mise en place d'un concours interne au contenu adapté et d'une liste d'aptitude prenant en compte l'ancienneté et la situation familiale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces revendications, et quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 a posé le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat ont vocation à être titularisés, sur leur demande, sous certaines conditions de services et notamment celle d'être en fonction à la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou créés par les lois de finances. En application de ce texte, désormais abrogé par l'article 75 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, les décrets no 83-683 et no 83-684 du 25 juillet 1983, en vigueur pendant cinq années à compter de la rentrée scolaire de 1983-1984 ont respectivement permis la titularisation de maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et dans celui des professeurs d'enseignement général de collège. Sous réserve qu'ils remplissent les conditions posées par les textes législatifs et réglementaires précités, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, notamment, ont pu bénéficier de cette mesure. En outre, pendant cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1984-1985, les dispositions des décrets no 84-921 et 84-922 du 10 octobre 1984 ont respectivement donné aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ne pouvant bénéficier des dispositions des décrets du 25 juillet 1983 précités, la possibilité d'accéder au corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive et à celui des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Aucune mesure d'intégration exceptionnelle des personnels non titulaires n'est envisagée actuellement. Toutefois, il faut considérer que l'augmentation importante du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (270 postes offerts au CAPEPS en 1987, 533 en 1989) est de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de cette discipline de réelles possibilités d'intégration dans ce corps. Par ailleurs, il a été décidé qu'un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive serait effectué par voie de concours interne.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8559

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 328